COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000482-097

EMMANUELLE SONEGO
Requérante

c.
DANONE INC.
et
THE DANNON COMPANY, INC.
Intimées

ENTENTE AMENDÉE DE RÈGLEMENT

---

1. **ENTENDU QUE** cette entente de règlement (ci-après l'« **Entente** ») est conclue entre (i) la requérante Emmanuelle Sonego en son nom propre et au nom du Groupe tel que défini ci-après et (ii) Danone Inc. et The Dannon Company, Inc., (collectivement, « **Danone** »).

2. **ENTENDU QUE** l'Entente sera soumise à l'approbation de la Cour supérieure du Québec.

3. **ENTENDU QUE** la présente Entente remplace la version précédente signée en date du 4 juillet 2012.

I. **Spécifications et définitions :**

4. Toutes les sommes d'argent mentionnées dans la présente Entente sont en dollars canadiens.

5. En plus des termes définis ailleurs dans l'Entente, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente. Le pluriel de tout terme défini inclut son singulier et le singulier de tout terme défini inclut son pluriel, le cas échéant.

   (a) « **Administrateur des Réclamations** » s'entend de Danone Inc.;

   (b) « **Annexes** » s'entend des annexes incluses par référence dans la présente Entente;

   (c) « **Audition d'Approbation** » s'entend de l'audition judiciaire tenue afin de déterminer si l'Entente doit être approuvée;

(d) « **Avis d'approbation de règlement** » s'entend de l'avis qui annonce aux Membres du Groupe que la Cour a rendu le Jugement d'Approbation;

(e) « **Avis de Préapprobation** » s'entend de l'avis qui annonce aux Membres du Groupe la tenue prochaine de l'Audition d'Approbation de l'Entente;

(f) « **Compensation** » s'entend de la somme entre 30,00 $ et 100,00 $ émise par Danone Inc. à un Membre du Groupe conformément aux termes de la présente Entente;

(g) « **Cour** » s'entend de la Cour supérieure du Québec;

(h) « **Danone Inc.** » s'entend d'une des deux intimées dans le présent dossier, ayant son siège social au 100, rue Lauzon, Boucherville, Province de Québec, Canada;

(i) « **The Dannon Company, Inc.** » s'entend d'une des deux intimées dans le présent dossier, ayant sa principale place d'affaires au 100 Hillside Avenue, White Plains, New York, États-Unis;

(j) « **Date d'Entrée en Vigueur** » s'entend de la date correspondant à 30 jours suivant la signature par le tribunal et le dépôt du Jugement d'Approbation sans qu'aucun appel n'ait été logé, ou si un appel a été logé, à la date à laquelle cet appel est résolu de manière finale permettant l'exécution du règlement, en accord avec les modalités de la présente Entente;

(k) « **Délai d'Exclusion** » s'entend de la date correspondant à 90 jours suivant la publication de l'Avis de Préapprobation;

(l) « **Délai de Dépôt des Réclamations** » s'entend de la date limite pour un Membre du Groupe pour soumettre un Formulaire de Réclamation, soit 60 jours après la Date d'Entrée en Vigueur;

(m) « **Entente** » s'entend de la présente entente amendée de règlement écrite, incluant ses Annexes ainsi que tous les amendements écrits signés qui s'y rattachent;

(n) « **Formulaire d'Exclusion** » s'entend du formulaire permettant à un Membre du Groupe de s'exclure de l'Entente;

(o) « **Formulaire de Réclamation** » s'entend du formulaire soumis par un Membre du Groupe en vue d'obtenir une Compensation;

(p) « **Groupe** » s'entend du groupe tel que décrit plus amplement ci-dessous;

(q) « **Jugement de Préapprobation** » s'entend de la décision judiciaire rendue concernant l'Avis de Préapprobation proposé;

(r) « **Jugement d'Approbation** » s'entend de la décision judiciaire approuvant l'Entente;

(s) « **Litige** » s'entend du Recours Collectif du Québec;

(t) « **Membre du Groupe** » s'entend d'une Personne qui s'inscrit dans la définition du Groupe tel que décrit plus amplement ci-dessous;

(u) « **MLG** » s'entend de Merchant Law Group LLP, avec bureaux à Montréal, Québec et ailleurs au Canada, qui sont les anciens procureurs au dossier de la Représentante, du moment où la *Requête en Autorisation* a été initialement déposée en 2009 jusqu'au 1er septembre 2011;

(v) « **Parties à l'Entente** » s'entend de la Représentante et de Danone Inc. et The Dannon Company, Inc;

(w) « **Personne** » s'entend d'une personne physique;

(x) « **Personnes Libératrices** » s'entend de la Représentante, en son nom propre, et les Membres du Groupe, ainsi que de leurs héritiers respectifs, exécuteurs, administrateurs, représentants, agents, associés, successibles et ayants droit, excluant les Membres du Groupe qui, validement et en temps utile, demandent leur exclusion du Groupe conformément à l'Avis de Préapprobation diffusé et publié en accord avec le Jugement de Préapprobation;

(y) « **Personnes Libérées** » s'entend de Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. ainsi que de tous leurs dirigeants, officiers, employés, agents, actionnaires, avocats, conseillers, consultants, représentants, associés, affiliés, parents, filiales, cocontractants, contractants indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, compagnies reliées, et leurs divisions, passés et présents, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successibles, héritiers et ayants droit;

(z) « **Procureur de la Défense** » s'entend de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.;

(aa) « **Procureur du Groupe** » s'entend des avocats de la Représentante présentement au dossier, plus précisément, de Lex Group Inc., Montréal, Canada;

(bb) « **Produits** » s'entend des produits de yogourt Activia® avec probiotiques ou des produits de boisson DanActive® avec probiotiques vendus au Canada;

(cc) « **Recours Collectif du Québec** » s'entend du recours collectif intenté contre Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. par Emmanuelle Sonego sous le numéro de dossier 500-06-000482-097;

(dd) « **Représentante** » s'entend de la requérante dans le Litige, plus précisément de Emmanuelle Sonego;

(ee) « **Site Web de Réclamation** » s'entend du site web bilingue mis en place par Danone Inc. ou son agent pour gérer le règlement et informer les

Membres du Groupe, c'est-à-dire certaines pages du site web www.collectiva.ca;

II. Le Groupe :

6. Le Groupe est composé de toutes les Personnes résidant au Canada, ayant acheté au Canada entre le 1er avril 2009 et le 6 novembre 2012 des produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive®. Sont exclues du Groupe toutes Personnes qui, validement et en temps utile, ont demandé leur exclusion du Groupe conformément à l'Avis de Préapprobation diffusé et publié en accord avec le Jugement d'Approbation, ou qui le demanderont conformément à l'Avis d'Entente Amendée de règlement décrit plus loin.

7. Le Jugement d'Approbation, une fois émis, liera les Membres du groupe qui sont résidents du Canada, sauf les Membres du Groupe qui seront exclus conformément aux dispositions de la présente Entente.

III. Historique du Litige :

8. La Représentante Emmanuelle Sonego a déposé une *Requête en autorisation pour le recours collectif et pour attribuer le statut de Représentante (*la *« Requête en Autorisation »)* devant la Cour supérieure du Québec. La *Requête en Autorisation* alléguait, *inter alia*, que Danone avait fait des fausses représentations par rapport aux caractéristiques de performance, utilisations ou bienfaits des produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive®. La Représentante cherchait à obtenir la permission d'intenter une action en dommages et une action en dommages exemplaires contre Danone conformément au *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 et à la *Loi sur la protection du consommateur* (Québec), L.R.Q., c. P-40.1.

9. À l'audition pour autorisation, tenue les 30 et 31 janvier 2012 devant l'honorable Juge Robert Castiglio de la Cour supérieure du Québec, Danone a vigoureusement nié, et nie toujours, qu'elle ait fait de fausses représentations que ce soit concernant ses produits de yogourt Activia® ou ses produits de boisson probiotique DanActive. Danone a affirmé de plus que le Recours Collectif du Québec ne satisfaisait pas aux critères d'autorisation énumérés à l'article 1003 du *Code de procédure civile* (ci-après « ***Code de procédure civile*** » ou « **C.p.c.** »), L.R.Q. c. C-25. The Dannon Company, Inc. a spécifiquement soutenu qu'elle ne vendait pas ou ne faisait pas la promotion des produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive® au Canada.

10. Après qu'une entente de principe ait été conclue le 12 avril 2012 entre les Parties à l'Entente pour régler le Litige, les Parties à l'Entente par l'entremise de leurs procureurs respectifs ont demandé au Juge Castiglio de surseoir ses délibérations concernant la *Requête en Autorisation* et de ne pas rendre de décision à ce sujet.

IV. Négociations du règlement :

11. Les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense ont pendant plusieurs mois, et de bonne foi, entrepris des discussions propices à l'aboutissement d'un

règlement. Les Parties à l'Entente connaissaient ces discussions, les ont approuvées et en étaient tenues au courant. Le ou vers le 12 avril 2012, conformément aux instructions données par les Parties à l'Entente, les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense en sont arrivés à une entente de principe afin de régler le Litige.

12. La Représentante et les Procureurs du Groupe croient que les réclamations faites dans le Litige sont fondées et que la preuve réunie à ce jour appuie ces réclamations. Ils reconnaissent que la continuation des procédures nécessaires au Litige engendrera des coûts et des délais. La Représentante et le Procureur du Groupe reconnaissent aussi qu'il y a des risques afférents à la continuation du Litige, ainsi que des difficultés et des délais inhérents à des procédures en recours collectif et que le résultat d'un tel recours est incertain. La Représentante et les Procureurs du Groupe en sont donc venus à la conclusion que l'Entente offre aux Membres du Groupe des avantages et qu'elle est juste, raisonnable, appropriée et dans leurs meilleurs intérêts.

13. Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. ont vigoureusement nié, et continuent de nier, toutes et chacune des allégations de responsabilité et de faute contre elles, et affirment qu'elles peuvent présenter une défense en fait et en droit à toutes les réclamations alléguées, et que ces réclamations sont sans fondement. Néanmoins, Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. en sont arrivées à la conclusion que de continuer le Litige serait un processus long et coûteux et qu'il est préférable que le Litige soit complètement et à jamais résolu conformément aux modalités et de la manière prévues dans l'Entente. Sans admettre quelconque faute ou responsabilité, Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. acceptent les termes de l'Entente, sous condition que tous les problèmes afférents à l'objet du Litige soient, par la présente, complètement résolus.

14. Suivant une audition en Cour le 6 novembre 2012, les Parties à l'Entente se sont entendues pour modifier l'Entente de règlement initiale du 4 juillet 2012. Le résultat est la présente Entente.

V. <u>Considérations :</u>

15. Il est entendu que The Dannon Company, Inc., une entité américaine, participe à la présente Entente, mais déclare qu'elle n'avait rien à voir avec aucune des allégations faites dans la *Requête en Autorisation* et ses pièces au soutien, une procédure strictement canadienne.

16. Danone Inc. continuera de communiquer les bienfaits des Produits en conformité avec toutes les lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables.

17. Les Parties à l'Entente ont consenti à ce que Danone Inc. puisse émettre un communiqué de presse au moment de la publication de l'Avis de Préapprobation. Le texte de ce communiqué de presse se lit comme suit[1] :

> « Boucherville, Québec, 24 septembre 2012 – Le recours collectif qui avait été intenté le 5 octobre 2009 contre Danone Inc., la filiale canadienne de Danone, en lien avec la publicité concernant ses produits de yogourt Activia® ou ses produits de boisson probiotique DanActive® a été réglé. Aujourd'hui, les parties à ce recours collectif annonçaient qu'elles avaient conclu un règlement, sujet à l'approbation de la Cour supérieure du Québec. À la suite de ce règlement, Danone Inc. fera certains changements à ses communications pour ces deux produits, tout en continuant de communiquer les bienfaits des produits en conformité avec toutes les lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables. Les consommateurs peuvent continuer à apprécier ces produits ainsi que leurs bienfaits scientifiquement démontrés.
>
> Danone Inc. remboursera les consommateurs se qualifiant jusqu'à 50,00 $ pour les produits achetés.
>
> Anne-Julie Maltais, porte-parole de Danone Inc., a dit, « Bien que nous nions toute faute, la Compagnie a décidé de régler l'affaire pour éviter d'autres litiges et nous nous réjouissons de pouvoir consacrer à nouveau toute notre attention sur la fabrication de yogourts qui sont appréciés par nos consommateurs. »

VI. Compensation :

(a) Compensation directe

18. Danone Inc. va octroyer à chaque Membre du Groupe se qualifiant une Compensation de la manière suivante :

> a) Les Membres du Groupe qui signent et déclarent solennellement qu'ils ont acheté soit des produits Activia® ou soit des produits DanActive® au Canada entre le 1er avril 2009 et le 6 novembre 2012 : 30,00 $;
>
> b) Les Membres du Groupe qui signent et déclarent solennellement qu'ils ont acheté soit des produits Activia® ou soit des produits DanActive® au Canada entre le 1er avril 2009 et le 6 novembre 2012, ET qui ont en leur possession une preuve d'achat auront le droit de recevoir un montant se situant entre 30,00 $ et 100,00 $, en fonction du montant de leurs achats :

---

[1] Il était et est expressément entendu et reconnu que ni la Représentante ni les Procureurs du Groupe n'ont confirmé, ni qu'ils peuvent attester, que les Produits ont des « bienfaits scientifiquement démontrés ». Danone Inc. était et est donc la seule responsable pour toutes les conséquences reliées au communiqué de presse émis.

- Si la preuve ou les preuves d'achat démontre(nt) un total d'achat(s) de moins de 30,00 $, le Membre du Groupe aura droit à 30,00 $;

- Si la preuve ou les preuves de l'achat démontre(nt) un total d'achat(s) se situant entre 30,00 $ et 100,00 $, alors le Membre du Groupe aura droit au montant de l'achat;

- Si la preuve ou les preuves de l'achat démontre(nt) un total d'achat(s) supérieur à 100,00 $, alors le Membre du Groupe aura droit à 100,00 $;

19. Il est entendu que le *Fonds d'aide aux recours collectifs* sera en droit de réclamer un pourcentage de 2% sur chaque montant individuel de Compensation payé aux Membres du Groupe résidant dans la province de Québec seulement. Cela signifie que les Membres du Groupe qui résident au Québec recevront 98% du montant se situant entre 30,00 $ et 100,00 $ qui leur est applicable.

(b) Compensation indirecte

20. Danone Inc. consent de faire les changements suivants à ses publicités et ses étiquettes, dans les 60 jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur. Les Procureurs de la Défense en feront la confirmation aux Procureurs du Groupe aussitôt que les changements auront été faits.

(i) Produits de la marque Activia® :

21. Retirer les mots « cliniquement prouvé(s) » et/ou « scientifiquement prouvé(s) » de l'étiquettes et de l'emballage du produit ainsi que des publicités et des annonces de ses produits de la marque Activia®; et substituer un tel langage par les phrases suivantes « il y a un certain nombre d'études cliniques qui démontrent » ou « des études cliniques démontrent », ou par toute autre communication ayant raisonnablement la même signification.

22. Lorsqu'il est écrit que les produits de la marque Activia® « aident à régulariser le système digestif » ou lorsque des mots ayant une signification similaire sont utilisés; les qualifier avec l'énoncé explicatif « dans le cadre d'une alimentation équilibrée et d'un mode de vie sain », ou toute autre communication similaire ayant raisonnablement la même signification. Ce qualificatif doit être indiqué sur l'étiquette, sur l'emballage extérieur, ou sur tout autre emplacement d'importance similaire du produit. Dans les annonces publicitaires télévisées, aux points de vente, sur les sites web, dans du matériel de marketing de la santé ainsi que dans la version imprimée des annonces, ce qualificatif doit être affiché afin de se conformer aux règlements sur l'étiquetage en vigueur au Canada.

23. Lorsque l'appellation *Bifidus Regularis*® ou toute autre appellation commerciale de cette bactérie est employée, indiquer le bon gène, la bonne espèce ainsi que la bonne désignation de souche de cette bactérie sur l'étiquette, la liste d'ingrédients ou l'intérieur de l'emballage du produit («Bifidobacterium *lactis* DN-173-010 » ou toute autre appellation reconnue internationalement pour la même souche).

(ii) Produits de la marque DanActive® :

24. Lorsqu'employé, retirer le mot « IMMUNITÉ» de l'étiquette, de l'emballage et des annonces publicitaires de ses produits de la marque DanActive®.

25. Retirer les mots « cliniquement prouvé » et/ou «scientifiquement prouvé » des étiquettes, des emballages et des annonces publicitaires pour ses produits de marque DanActive® ; et substituer un tel langage par les phrases suivantes « il y a un certain nombre d'études cliniques qui démontrent » ou « des études cliniques démontrent », ou toute autre communication ayant raisonnablement la même signification.

26. Lorsque sont utilisées les allégations selon lesquelles DanActive « aide à renforcer les défenses de votre corps » et/ou « aide à supporter votre système immunitaire », les qualifier avec l'énoncé explicatif « lorsque consommé régulièrement dans le cadre d'une alimentation équilibrée et d'un mode de vie sain », ou toute autre communication similaire ayant raisonnablement la même signification. Ce qualificatif doit être indiqué sur l'étiquette, sur l'emballage extérieur, ou sur tout autre emplacement d'importance similaire du produit. Dans les annonces publicitaires télévisées, aux points de vente, sur des sites web, dans du matériel de marketing de la santé ainsi que dans la version imprimée des annonces, ce qualificatif doit être affiché bien en vue afin de se conformer aux règlements sur l'étiquetage en vigueur au Canada.

27. Lorsque l'appellation *L. casei Defensis®* ou toute autre appellation commerciale est employée, indiquer le bon gène, la bonne espèce ainsi que la bonne désignation de souche de cette bactérie sur l'étiquette, la liste d'ingrédients ou l'intérieur de l'emballage du produit (« DN -114-001 » ou toute autre appellation reconnue internationalement pour la même souche).

(iii) Dispositions supplémentaires :

28. Danone Inc. continuera de communiquer les bienfaits des Produits en conformité avec les lois et règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'avec les décisions, ordres et/ou directives des autorités fédérales et provinciales compétentes.

Rien dans cette Entente n'interdira les allégations concernant les Produits si, au moment où elles ont été faites, les représentations respectent les lois canadiennes, sont vraies et n'induisent personne en erreur et, le cas échéant, sont supportées par des preuves scientifiques fiables qui corroborent les représentations. À cet égard, tout qualificatif ou énoncé explicatif que Danone Inc. accepte d'utiliser comme stipulation aux présentes peut être modifié ou écarté à tout moment si de nouvelles preuves scientifiques démontrent ces représentations[2].

---

[2] Danone Inc. demeura le seul responsable pour toute responsabilité découlant de telles actions unilatérales dans le futur.

29. Rien dans cette entente n'empêchera Danone Inc. de faire des représentations concernant l'étiquetage des Produits lorsque ces dernières seront spécifiquement permises par les lois canadiennes, les règlements, les décisions, les directives, les ordres ou les politiques écrites promulguées par des autorités compétentes.

30. Rien dans cette Entente ne doit interdire à Danone Inc. de communiquer les résultats d'une ou de plusieurs études cliniques sur les Produits fournis pour autant que les résultats sont présentés de façon véridique et de bonne foi et n'induisent pas en erreur, et pour autant que le tout est effectué en conformité avec les lois canadiennes applicables, les règles, les décisions, les directives et les ordres ou les politiques écrites promulgués par les autorités compétentes.

31. Danone Inc. a le droit de changer le gène, l'espèce et la désignation de la souche des Produits si les autorités internationales compétentes effectuent un tel changement ou si la désignation pour une telle souche reconnue internationalement existe déjà.

32. Danone Inc. doit être liée par toute loi ou règlement, de même que par toute décision, ordre et/ou directives provenant des autorités fédérale ou provinciales compétentes qui restreignent ou étendent la portée des allégations auxquelles les Produits sont éligibles, et par toute loi ou règlement, de même que par toute décision, politique écrite, ordre et/ou directives provenant des autorités fédérales ou provinciales compétentes et des autorités internationales compétentes qui ont une incidence sur l'étiquetage ou la publicité des produits ont préséance sur tous les termes de la présente Entente dans la mesure où ces termes sont incompatibles avec les termes de la présente Entente.

(iv) Don:

33. S'étendant sur une période de deux (2) ans suivant la Date d'Entrée en Vigueur, Danone Inc. donnera des produits Danone d'une valeur en gros allant jusqu'à 500 000 $ à un ou plusieurs organismes de charité qui aident à nourrir les pauvres au Canada. L'identité de cet ou ces organismes sera choisie conjointement par les Parties à l'Entente et approuvée par la Cour. Ce don peut inclure tout produit laitier vendu de façon commerciale par Danone Inc., scellé et en bonne condition et à l'intérieur des codes et des dates d'expiration au moment de la distribution. À chaque six (6) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur et jusqu'à ce que le montant total du don soit atteint, les Procureur de la Défense enverront aux Procureurs du Groupe un rapport faisant état du montant total de produits donnés, les dates des dons et les récipiendaires de ces dons.

(c) Prime pour la Représentante Emmanuelle Sonego

34. Danone Inc. paiera une prime de 5 000 $ à la Représentante Emmanuelle Sonego en considération du temps et des efforts qu'elle a mis dans le présent Litige. Danone Inc. doit payer cette prime aux Procureurs de la Défense en fidéicommis pour la Représentante, cinq jours ouvrables après que la Cour supérieure du Québec ait délivré le Jugement d'Approbation. Cette prime déposée en fidéicommis sera versée aux Procureurs du Groupe par les Procureurs de la Défense cinq jours ouvrables après la Date d'Entrée en Vigueur. Les Procureurs du Groupe devront par la suite remettre cette prime à la Représentante.

VII. Processus de réclamation et administration :

35. Danone Inc. est désigné comme étant l'Administrateur des Réclamations et a utilisé un agent afin de respecter ses obligations, soit Collectiva services en recours collectifs Inc.

36. Pour obtenir une Compensation :

a) Le Membre du Groupe devra :

i) compléter et soumettre en temps utile par courrier un Formulaire de Réclamation (Annexe A de la présente Entente) OU

ii) envoyer par courrier électronique avec l'information demandée le Formulaire de Réclamation signé et une déclaration solennelle en pièce jointe; OU

iii) sur le Site Web de Réclamation, compléter le Formulaire de Réclamation électronique et y joindre une signature ainsi qu'une déclaration solennelle,

dans laquelle il/elle déclare solennellement qu'il/elle a acheté soit des produits Activia ® et/ou des produits DanActive® au Canada entre le 1er avril 2009 et le 6 novembre 2012,

b) ET, si plus de 30,00 $ est réclamé tel que détaillé aux présentes, fournir une ou plus d'une preuve(s) d'achat pour l'un de ces deux produits.

37. Le Formulaire de Réclamation doit être affranchi, être envoyé par courrier électronique ou complété sur le Site Web de Réclamation avant ou au moment du Délai de Dépôt des Réclamations, soit au plus tard dans les 60 jours suivants la Date d'Entrée en Vigueur (c'est-à-dire entre 30 et 90 jours après que la Cour ait émis le Jugement d'Approbation).

38. Les Membres du Groupe ont droit de soumettre une seule réclamation, mais il n'y a pas de limite quant au nombre de réclamations provenant d'une même adresse civique.

39. Danone Inc. doit offrir aux Membres du Groupe la possibilité de communiquer en Français ou en Anglais.

40. Si Danone Inc. détermine qu'un Formulaire de Réclamation est conforme aux exigences spécifiées ci-haut, Danone Inc. expédiera au Membre du Groupe, par courrier, la Compensation applicable dans les 60 jours suivant le Délai de Dépôt des Réclamations.

41. Si le Membre du Groupe soumet un Formulaire de Réclamation incomplet, Danone Inc. donnera au Membre du Groupe un avis écrit des insuffisances et le Membre du Groupe aura 30 jours à partir de la date de l'avis écrit pour remédier aux insuffisances mentionnées. Si, dans la période de temps accordée, le Membre du Groupe remédie aux insuffisances et que Danone Inc. détermine que le Formulaire de Réclamation est conforme aux exigences spécifiées ci-haut, Danone Inc. devra envoyer au Membre du Groupe, par courrier, la

Compensation applicable. Le Membre du Groupe aura seulement une opportunité de remédier aux insuffisances.

42. Dans les 75 jours suivant le Délai de Dépôt des Réclamations, les Procureurs de la Défense devront fournir aux Procureurs du Groupe, sur une base confidentielle, les détails du processus de réclamation ci-dessus, notamment les détails concernant le montant total des réclamations reçues, acceptées ou refusées, le montant d'argent total réclamé, le montant total des Compensations déboursées, etc.

VIII. Règlement des différends :

43. Tout différend impliquant le droit d'un Membre du Groupe de participer à l'Entente ou de recevoir une Compensation doit être traitée en premier lieu par Danone Inc., qui tentera de le régler. Si le différend se poursuit, les Procureurs du Groupe et le Procureurs de la Défense se réuniront, s'entretiendront et tenteront d'en arriver à une solution, et, s'ils sont incapables de résoudre le problème, soumettront pour décision judiciaire tout différend sur lequel ils sont en désaccord au juge de la Cour supérieure du Québec qui sera saisi de l'approbation de l'Entente.

IX. Approbation judiciaire de l'Entente :

(a) Avis de Préapprobation

44. Promptement après l'exécution de l'Entente initiale de règlement en date du 4 juillet 2012, les Procureurs du Groupe ont déposé une requête à la Cour supérieure du Québec pour approbation de l'Avis de Préapprobation, lequel a été approuvé par la Cour.

(b) Requêtes pour l'approbation

45. Les Procureurs du Groupe ont déposé une requête à la Cour supérieure pour l'approbation de l'Entente et tenteront d'obtenir le Jugement d'Approbation.

46. Sujet à l'approbation judiciaire et seulement pour les fins de cette Entente, Danone consentira à l'autorisation du Recours Collectif du Québec conformément aux articles 1002 et 1006 C.p.c.

47. À l'Audition d'Approbation, les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense devront chercher à obtenir l'approbation finale de l'Entente et présenteront leurs arguments à l'appui de l'approbation et confirmeront qu'ils supportent avec les Parties à l'Entente tous les aspects de la présente Entente et du règlement qui y est contenu, et qu'ils croient que le règlement est juste, raisonnable et approprié dans les circonstances.

(c) Défaut d'obtenir un Jugement D'Approbation

48. Si l'Entente n'est pas approuvée par la Cour supérieure du Québec, les Parties à l'Entente seront replacées dans leurs situations respectives dans le Litige.

X. Exigences relatives aux avis de l'Entente initiale de règlement (4 juillet 2012) et à la procédure d'Exclusion :

(a) Avis de Préapprobation

49. Danone Inc. a, à ses frais, avisé les Membres du Groupe de l'Entente par le biais d'un Avis de Préapprobation qui a déclaré *inter alia* : (i) que l'Entente serait soumise à la Cour Supérieure du Québec pour approbation, en spécifiant la date et le lieu de cette procédure; (ii) la nature de l'Entente ainsi que les mesures de son exécution; (iii) la procédure à suivre par les Membres du Groupe afin qu'ils puissent faire preuve de leurs Réclamations; (iv) que les Membres du Groupe auraient le droit de présenter leurs arguments à la Cour en ce qui concerne l'Entente; et (v) la procédure à suivre dans le but de déposer un Formulaire d'Exclusion avant ou au moment du Délai d'Exclusion.

50. L'Avis de Préapprobation a été publié le 24 septembre 2012 dans les journaux suivants : La Presse, The Globe & Mail et The National Post.

(b) Avis d'Entente de règlement

51. Dans les 30 jours du Jugement d'Approbation, Collectiva services en recours collectifs Inc. enverra, directement (par courriel ou par poste) à tous les Membres du Groupe qui se sont déjà exclus ou ont déjà soumis une réclamation à la date du Jugement d'Approbation, un Avis d'Entente de règlement, aux termes duquel ces Membres du Groupes seront informés des modifications apportées à la Compensation directe offerte et auront un délai de 60 jours de la Date d'Entrée en Vigueur afin de soumettre une réclamation amendée ou une nouvelle réclamation ou demander l'exclusion (en remplissant le Formulaire d'Exclusion, ci-joint en annexe C, et en le déposant auprès de Danone Inc. et ce, nonobstant l'expiration déjà acquise du Délai d'Exclusion). Danone Inc. supportera les coûts de cet Avis d'Entente de règlement. Les Procureurs de la Défense enverront aux Procureurs du Groupe copie de tout Formulaire d'Exclusion reçu, le cas échéant.

52. Le Site Web de Réclamation sera également modifié afin de contenir les modifications à l'Entente de règlement. Les Membres du Groupe qui ont déjà soumis une réclamation valide et qui ne soumettront pas une réclamation amendée ni une nouvelle réclamation sont automatiquement éligibles pour recevoir la compensation suivante :

- Si la compensation initiale à laquelle ils avaient droit était de 15,00 $, ils recevront alors 30,00 $;
- Si la compensation initiale à laquelle ils avaient droit était entre 15,00 $ et 30,00 $, ils recevront alors 30,00 $;
- Si la compensation initiale à laquelle ils avaient droit était entre 30,01 $ et 50,00 $, ils recevront alors le montant initial, à moins qu'ils n'aient fourni une preuve ou des preuves d'achat démontrant un total d'achat(s) se situant au-dessus de 50,00 $. S'ils ont fourni une preuve ou des preuves d'achat démontrant un total d'achat(s) se situant au-dessus de 50,00 $, alors ils recevront le montant de l'achat, jusqu'à un maximum de 100,00 $.

(c) Avis d'approbation de règlement

53. Une fois que le Jugement d'Approbation sera émis, Danone Inc. devra, à ses frais, maintenir un Site Web de Réclamation bilingue qui, *inter alia*, décrit le Groupe, résume les éléments essentiels de l'Entente, et met à la disposition des Membres du Groupe le Formulaire électronique de Réclamation. De plus, Danone Inc. fera publier, à ses frais, l'Avis d'approbation de règlement dans les journaux suivants : La Presse et The National Post. L'Avis d'approbation de règlement proposé se trouve à l'Annexe D et sera soumis à la Cour supérieure du Québec pour approbation avant d'être publié.

(d) Exclusion de l'Entente

54. Danone Inc., dans les trente (30) jours suivant la fin de la période pour s'exclure décrite au paragraphe 51 ci-dessus, devra remettre aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs de la Défense la liste de tous les Formulaires d'Exclusion.

XI. Les honoraire des Procureurs du Groupe :

55. Les honoraires et déboursés encourus par les Procureurs du Groupe seront payés par Danone Inc. conformément aux modalités décrites ci-dessous.

56. Dans la requête demandant l'émission du Jugement d'Approbation, les Procureurs du Groupe demanderont à la Cour d'approuver leur montant global couvrant leurs honoraires et leurs déboursés (« Honoraires des Procureurs du Groupe ») de 520 000 $ au total, plus la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») (aux taux applicables à la date du paiement), tel que plus amplement décrit ci-bas.

57. Danone Inc. devra payer les Honoraires des Procureurs du Groupe aux Procureurs de la Défense en fidéicommis cinq jours ouvrables après l'émission de Jugement d'Approbation par la Cour Supérieure du Québec . Tous les montants déposés en fidéicommis seront versés par les Procureurs de la Défense cinq jours ouvrables après la Date d'Entrée en Vigueur de la façon suivante

    a) 420 000 $ (plus la TPS et la TVQ aux taux applicables à la date du paiement) payable aux Procureurs du Groupe Lex Group Inc.;

    b). 100 000 $ (plus la TPS et la TVQ aux taux applicables à la date du paiement) payable directement à MLG, par voie de chèque ou de traite bancaire émise au nom de « Merchant Law Group LLP », et envoyé(e) aux bureaux de Montréal de MLG.

58. Les Procureurs de la Défense confirmeront à la Cour à l'Audition d'Approbation qu'eux et Danone Inc. estiment que les honoraires du Procureur du Groupe sont justes, raisonnables et appropriés dans le présent cas et que Danone Inc. a accepté de payer ledit montant d'Honoraires des Procureurs du Groupe dans ce cas.

XII. Fonds d'aide aux recours collectifs :

59. Il est entendu que le *Fonds d'aide aux recours collectifs* sera en droit de réclamer un pourcentage de 2% de chaque Compensation individuelle payée aux Membres du Groupe résidant dans la province de Québec, tel que prévu à l'art. 1(3)(a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, R.R.Q., c. R-2.1, r. 2.

XIII. Quittances :

60. À la Date d'Entrée en Vigueur, la Représentante, en son nom propre et au nom des Membres du Groupe par les présentes, renoncent à poursuivre, libèrent et acquittent complètement et à jamais, les Personnes Libérées de tous ou toutes responsabilités, réclamations, demandes, demandes reconventionnelles, causes d'action, droits, actions, poursuites, dettes, privilèges, contrats, ententes, dommages, restitutions, dégorgements, frais, honoraires d'avocat, pertes, dépenses, obligations ou demandes quelconques que les Personnes Libératrices peuvent ou auraient pu avoir, que ce soit en arbitrage ou en procédure administrative ou judiciaire, qu'elles soient réclamées individuellement ou au nom d'un groupe ou au nom du public en général, qu'elles soient connues ou non connues, soupçonnées d'exister ou non, qu'elles soient menacées, qu'elles soient invoquées ou non, réelles ou futures, liquidées ou non liquidées, qui ont été alléguées dans le cadre du Litige et concernent les représentations antérieures ayant trait aux produits de yogourt Activia® ou aux produits de boisson probiotique DanActive® vendus ou commercialisés au Canada, incluant, sans limitation, les réclamations relatives à toute fausse représentation alléguée, ou défaut de divulgation concernant les produits de yogourt Activia® ou les produits de boisson probiotique DanActive® vendus ou commercialisés au Canada et achetés et obtenus par la Représentante ou un Membre du Groupe avant ou à la date [DATE de changement des étiquettes- dans les 60 jours après la Date d'Entrée en Vigueur] (les « **Réclamations Libérées** »).

61. Rien dans cette Entente ne constitue ou ne pourra être considéré comme constituant une renonciation de Danone Inc. à toute défense, face à tout Membre du Groupe qui s'est exclu de l'Entente, ou dans le cas que cette Entente ne serait pas approuvée par la Cour.

62. Toute Compensation payée en vertu de l'Entente est faite sans admissions de responsabilité de la part de Danone Inc. Les Personnes Libératrices consentent à ce que l'Entente, le Jugement de Préapprobation et le Jugement d'Approbation rendus dans le cadre de cette Entente ne constituent pas une admission et ne peuvent non plus servir de preuve contre de Danone Inc. Rien dans cette Entente ne peut être employé dans le cadre de procédures judiciaires, sauf si cela est expressément autorisé dans l'Entente.

XIV. Dispositions diverses:

63. L'Entente et ses Annexes ont préséance sur toute autre entente préalable, qu'elle soit écrite ou orale, concernant l'objet du Litige, et constituent l'entente entière entre les Parties au Règlement. Aucune représentation, garantie, ou encouragement n'ont été fait à aucune des Parties à l'Entente en ce qui a trait à l'Entente ou ses Annexes, exception faite des représentations, garanties et ententes incluses dans ladite Entente.

64. Les Parties à l'Entente reconnaissent qu'il est de leur intention d'exécuter l'Entente et elles consentent à coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour appliquer les modalités générales de l'Entente.

65. Les Parties à l'Entente s'entendent à ce que l'Entente soit une résolution finale et complète de tout différend entre elles en ce qui concerne le Litige. L'Entente ne peut être considérée comme une admission par aucune des Parties à l'Entente en ce qui a trait au mérite de toute réclamation ou défense. Les Parties à l'Entente s'entendent pour dire que les considérations octroyées aux Membres du Groupe ainsi que les autres modalités de l'Entente ont été négociés de bonne foi et sont le reflet d'un règlement qui a été atteint volontairement après avoir consulté des procureurs compétents.

66. Ni l'Entente, ni aucun geste posé ou document exécuté conformément à l'Entente ou pour la compléter n'est ou ne peut être employé comme une admission ou une preuve que toute Réclamation Libérée est valide, ou de toute faute ou responsabilité de Danone Inc., ni l'Entente, ni aucun geste posé ou document exécuté conformément à l'Entente ou pour la compléter n'est ou ne peut être considéré ou ne peut être utilisé comme admission de, ou preuve de toute erreur, omission, faute, ou responsabilité de Danone Inc. dans toute procédure civile, pénale, ou administrative devant toute cour, tout tribunal administratif ou autre tribunal. Les Personnes Libérées peuvent déposer cette Entente et/ou le Jugement d'Approbation dans n'importe quel litige qui pourrait être intenté contre elles afin de l'appuyer dans sa défense ou afin de faire une demande reconventionnelle, incluant, mais sans limitation, celles basées sur les principes de chose jugée, d'irrecevabilité ou d'estoppel collatéral, de libération, d'entente de bonne foi, d'exclusion d'un jugement ou de toute autre théorie d'exclusion d'une réclamation ou de toute autre défense ou demande reconventionnelle similaire.

67. Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. ont nié avec vigueur, et continuent de nier, toutes et chacune des allégations qui portent sur leur responsabilité et sur leur faute, et affirment qu'elles ont une défense substantielle en fait et en droit à toutes les réclamations alléguées et que de telles réclamations sont sans fondement. Néanmoins, Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. en sont arrivées à la conclusion que de continuer le Litige serait un processus long et coûteux, et qu'il est donc souhaitable que le Litige soit complètement et finalement résolu à la manière et suivant les modalités décrites dans l'Entente. Sans admettre aucune faute ou responsabilité quelconque, Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. acceptent les termes de l'Entente, sous condition que tous les aspects en relation à l'objet du Litige soient par la présente complètement résolus.

68. Les Procureurs du Groupe pourront, à leur discrétion et à leurs dépens, publier cette Entente, ses Annexes, l'Avis de Préapprobation, l'Avis d'Entente de règlement, l'Avis d'approbation de règlement et le Jugement d'Approbation sur le(s) site(s) web de leur(s) bureau(x), accompagnés d'une brève description du Litige.

69. Toutes les Annexes de cette Entente sont une partie intégrante de celle-ci et toute référence à l'Entente emporte référence aux Annexes.

70. À moins de jugement contraire de la Cour, les Parties à l'Entente peuvent consentir à des extensions raisonnables de délai afin de mettre en œuvre n'importe quel aspect de cette Entente.

71. Les titres inclus dans l'Entente sont inclus seulement à titre de commodité et d'aucune manière ne définissent, n'étendent ou décrivent la portée de l'Entente ou l'intention de tout aspect de l'Entente.

72. À moins que l'Entente ne prévoie autrement, les Parties au Règlement sont responsables de leurs dépens respectifs.

73. Les Procureurs du Groupe, au nom des Membres du Groupe, sont explicitement autorisés par la Représentante à prendre toute action convenable, requise ou permise par le Groupe, conformément à l'Entente pour mettre en œuvre ses modalités, et sont explicitement autorisés à proposer ou accepter toute modification ou tout amendement à l'Entente au nom des Membres du Groupe que les Procureurs du Groupe considèrent comme étant appropriés.

74. Chaque procureur ou autre Personne qui signe l'Entente ou une de ses Annexes au nom d'une des Parties à l'Entente garantit par la présente son autorité d'agir ainsi.

75. L'Entente peut être exécutée en une ou plusieurs copies. Toute copie exécutée et chacune des copies seront considérées comme étant un seul et même document.

76. L'Entente liera et sera pour le bénéfice des successeurs et ayants droit des Personnes Libérées.

77. La Cour supérieure du Québec aura compétence en ce qui a trait à l'exécution et à l'application de l'Entente et les parties se soumettent à la compétence de ladite Cour aux fins de la mise en vigueur et de l'application de l'Entente.

78. Aucune des Parties à l'Entente, ou leurs procureurs respectifs, ne sera considérée comme rédacteur de cette Entente ou de ses Annexes pour les fins d'interpréter les dispositions de celles-ci. Les termes employés dans l'Entente et ses Annexes seront interprétés dans leur sens courant, et ne seront pas interprétés pour ou contre l'une des Parties à l'Entente comme rédacteur.

79. Aucun des Procureurs du Groupe ni aucune personne employée par les Procureurs du Groupe ne peut, directement ou indirectement, participer ou assister à toute action qui aurait une relation quelconque avec ce Litige. De plus, aucun Procureur du Groupe ni aucune personne employée par les Procureurs du Groupe ne peut divulguer des informations non publiques obtenues au cours de ce Litige à quiconque pour aucune fin que ce soit, à l'exception de ce qui est permis par l'Entente ou requis par la Loi ou ordonné par une Cour de justice.

80. Cette Entente et ses Annexes seront soumises aux lois du Québec et interprétées à leur lumière.

81. Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en français et en anglais Les deux versions ont la même valeur. *The parties acknowledge that they have required and*

consented that the Agreement and all related documents be prepared in both French and English. Both versions are equally authoritative.

82. L'Entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties à l'Entente renoncent par la présente à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

83. Tous les avis, demandes, directives ou communications requises par l'Entente seront faites par écrit et, sauf si cela est prévu autrement dans la présente Entente, devront être remises en mains propres, par courrier électronique, par envoi postal prépayé ou par transmission par télécopieur suivi d'un envoi postal prépayé, et seront adressées comme suit:

SI ADRESSÉ À : **EMMANUELLE SONEGO**
À l'attention de :
Me David Assor
Lex Group Inc.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount , Québec H3Z 1A7
Téléphone : 514-451-5500, poste 321
Télécopieur : 514-875-8218
davidassor@lexgroup.ca

SI ADRESSÉ À **DANONE INC. OU THE DANNON COMPANY, INC.**
À l'attention de :
Me Donald Bisson
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1000, de la Gauchetière Ouest
Montréal, (Québec) H3B 0A2
Téléphone : 514-397-4261
Télécopieur : 514-875-6246
dbisson@mccarthy.ca

SIGNÉ à Montréal le 26 février 2013

(s) Donald Bisson

(s) Donald Bisson
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L, s.r.l. .
Au nom de Danone Inc. et The Dannon Company, Inc.

SIGNÉ à Montréal le 26 février 2013

(s) David Assor

(s) David Assor
Lex Group Inc.
Au nom de Emmanuelle Sonego

****

ANNEXE « A »

Formulaire de Réclamation

Danone Activia® et DanActive® Programme de Règlement au Canada

INSTRUCTIONS – CONDITIONS

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CES CONDITIONS AFIN DE DÉTERMINER SI VOUS VOUS QUALIFIEZ EN VERTU DE CE PROGRAMME.

I. QUI PEUT FAIRE UNE RÉCLAMATION

Les modalités suivantes s'appliquent au programme de Règlement au Canada de Danone Activia® and DanActive® :

1. Vous devez être un résident du Canada qui a acheté, au Canada entre le 1 avril 2009 et le 6 novembre 2012 des produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive®.

2. Sont exclus du groupe les Personnes ayant requis validement et en temps utile d'être exclues du Groupe.

3. Vous pouvez soumettre une seule demande de compensation pour tous vos achats de produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive® au Canada entre le 1 avril 2009 et [la date de l'Audition d'Approbation].

II. L'ENTENTE

4. L'Entente prévoit trois types de compensation – la présente demande de compensation couvre le premier type, soit la compensation directe.

(a) Compensation directe

5. Danone Inc. va octroyer à chaque membre du Groupe se qualifiant une Compensation, de la manière suivante :

a) Aux membres du Groupe qui signent et déclarent solennellement, qu'ils ont acheté soit des produits Activia® soit des produits DanActive® au Canada entre le 1 avril 2009 et le 6 novembre 2012 : 30,00 $;

b) Aux membres du Groupe qui signent et déclarent solennellement, qu'ils ont acheté soit des produits Activia®, soit des produits DanActive® au Canada entre le 1 avril 2009 et le 6 novembre 2012 ET qui ont une preuve d'achat, seront en droit de recevoir entre 30,00 $ et 100,00 $, en fonction du montant de leurs achats :

- Si la ou les preuve(s) d'achat démontre(nt) que le total d'achat(s) est de moins de 30,00 $, le Membre du Groupe aura droit à 30,00 $;

- Si la ou les preuve(s) d'achat démontre(nt) que le total d'achat(s) est entre 30,00 $ et 100,00 $, alors le Membre du Groupe aura droit au montant de son achat;

- Si la ou les preuve(s) d'achat démontre(nt) que le total d'achat(s) est supérieur à 100,00 $, alors le membre du Groupe aura droit à 100,00 $.

6. Il est entendu que le *Fonds d'aide aux recours collectifs* est en droit de réclamer un pourcentage de 2% sur chaque montant individuel de Compensation qui sera payé en argent aux Membres du Groupe résidant dans la Province de Québec seulement. Cela signifie que les Membres du Groupe résidant dans la province de Québec recevront 98% du montant entre 30,00 $ et 100,00 $ qui leur est applicable.

(b) La compensation indirecte

7. Débutant au plus tard le [60 jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur], Danone Inc. modifiera ses publicités et l'étiquetage au Canada, afin de décrire avec plus de précision les caractéristiques des produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive®.

(c) Don

8. S'étendant sur une période de deux (2) ans suivant la Date d'Entrée en Vigueur, Danone Inc. donnera des produits Danone d'une valeur en gros allant jusqu'à 500 000 $ à un ou plusieurs organismes de charité qui aident à nourrir les pauvres au Canada. L'identité de cet ou ces organismes sera choisie conjointement par les Parties à l'Entente et approuvée par la Cour. Ce don peut inclure tout produit laitier vendu de façon commerciale par Danone Inc., scellé et en bonne condition et à l'intérieur des codes et des dates d'expiration au moment de la distribution.

III. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

9. Pour recevoir une Compensation, vous devez soumettre une réclamation de la manière suivante.

10. Pour faire une réclamation, vous devez compléter et soumettre le présent Formulaire de Réclamation avec tout autre document requis conformément aux instructions ci-dessous, sous peine de parjure.

11. Pour obtenir Compensation :

a) Vous devez :

i) compléter et soumettre par la poste le présent Formulaire de Réclamation à l'adresse suivante :

Collectiva Services en recours collectifs Inc.
285, Place D'Youville, bureau 9
Montréal (Québec) H2Y 2A4

OU

ii) envoyer par courriel à info@collectiva.ca l'information demandée dans le présent Formulaire de Réclamation avec une signature et une déclaration solennelle en pièce jointe; OU

iii) aller sur le Site Web de Réclamation www.collectiva.ca, compléter la version électronique du Formulaire de Réclamation, et joindre une signature et la déclaration solennelle.

b) dans laquelle vous affirmez solennellement sous peine de parjure que vous avez acheté soit des produits Activia® soit des produits DanActive® au Canada entre le 1 avril 2009 et le 6 novembre 2012;

c) ET, si applicable, fournir une ou plusieurs preuve(s) d'achat pour ce ou ces produit(s).

12. Le Formulaire de Réclamation doit être affranchi, envoyé par courriel ou complété sur le Site Web de Réclamation au plus tard le [DATE] (i.e. 60 jours après la Date d'Entrée en Vigueur (i.e. entre 30 et 90 jours après que la Cour ait émis son Jugement d'Approbation)).

13. Les Membres du Groupe peuvent soumettre une seule réclamation.

14. Les formulaires de réclamation incomplets ou les copies seront rejetés.

15. Si applicable, soumettez une preuve d'achat qui consiste en un reçu de vente détaillé et daté ou une facture ou un relevé de compte d'une carte de crédit qui démontre l'achat éligible d'un produit Activia® ou DanActive® .

16. Gardez des copies pour vos dossiers.

17. Tout courrier ou courriel perdu, en retard ou envoyé à la mauvaise adresse n'est pas la responsabilité de Danone Inc. ou de ses agents. Danone Inc. enverra au Membre du Groupe, par courrier, la Compensation applicable dans les 60 jours du [Délai de Dépôt des Réclamations]. La Compensation ne peut vous être envoyée que par courrier à une adresse au Canada.

IV. FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

18. Pour demander la Compensation, vous devez :

i) imprimer, compléter et signer le Formulaire de Réclamation ci-dessous. Si applicable, joindre votre preuve d'achat au Formulaire de Réclamation dûment complété et envoyez-les à l'adresse ci-dessous. Toute demande devra être affranchie le ou avant le [DATE].

OU

ii) envoyer par courriel info@collectiva.ca l'information demandée dans le présent Formulaire de Réclamation avec une signature et la déclaration solennelle en pièce jointe. Si

applicable, joindre votre preuve d'achat au Formulaire de Réclamation dûment complété;

OU

iii) aller sur le Site Web de Réclamation www.collectiva.ca et compléter la version électronique du Formulaire de Réclamation et joindre une signature et la déclaration solennelle. Si applicable, joindre la preuve d'achat au Formulaire de Réclamation dûment complété.

La validité des Formulaires de Réclamation reçus sera évaluée . Danone Inc. enverra au Membre du Groupe, par courrier, la Compensation applicable dans les 60 jours suivant le [Délai de Dépôt des Réclamations].

INFORMATIONS PERSONNELLES

S.V.P fournir les informations demandées ci-dessous. Ces informations seront traitées de façon confidentielle. Toute compensation octroyée par Danone Inc. suite à une réclamation sera émise au nom et à l'adresse fournis. S.V.P. écrire lisiblement.

Nom :	
Adresse :	
Ville :	
Province :	
Code postal :	
Numéro de téléphone (optionnel) :	
Adresse courriel (si disponible - optionnel) :	
Si connu(s), magasin(s) où des produits Activia® ou DanActive® ont été achetés :	
Si connu(es), date(s) d'achat (JJ / MM / AAAA) :	

Reconnaissance, certification et quittance :

Je suis résident canadien et je déclare solennellement, sous peine de parjure, que j'ai acheté des produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive®, au Canada entre le 1er avril 2009 et le 6 novembre 2012.

SI APPLICABLE : Je joins une preuve d'achat des produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive® au Canada entre le 1er avril 2009 et le 6 novembre 2012.

En signant et datant ce formulaire, je reconnais que j'ai lu les modalités ci-incluses et que je suis éligible à obtenir une Compensation selon ce Programme de Règlement. Par les présentes, je libère, abandonne et décharge complètement, finalement et pour

toujours les Personnes Libérées[3] de toutes réclamations alléguées dans le Litige, reliées à toutes fausses représentations alléguées, ou défaut de divulgation concernant les produits de yogourt Activia® ou aux produits de boisson probiotique DanActive®, achetés au Canada entre le 1er avril 2009 et le 6 novembre 2012, tel que décrit plus amplement dans l'Entente de Règlement.

Je déclare, sous peine de parjure, que les informations données ci-dessus sont vraies. Toutes les informations sont complètes et exactes.

_____

Date Signature

RAPPEL

Veuillez noter l'échéance suivante pour affranchir/envoyer par courriel votre Formulaire de Réclamation et les documents justificatifs :

- **L'échéance pour soumettre la réclamation est le [DATE].**
- **Si vous avez des questions en complétant le Formulaire de Réclamation, veuillez contacter Danone Inc. au [TÉLÉPHONE] ou au [adresse web].**

[3] « Personnes Libérées » s'entend de Danone Inc. et The Dannon Company, Inc. ainsi que de tous leurs dirigeants, officiers, employés, agents, actionnaires, avocats, conseillers, consultants, représentants, associés, affiliés, parents, filiales, cocontractants, contractants indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, compagnies reliées et leurs divisions, passés et présents, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successibles, héritiers et ayants droit.

ANNEXE « C »

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Exclusion du Programme de Règlement au Canada Danone Activia® et DanActive®

FORMULAIRE D'EXCLUSION

*****N.B. Seuls les Membres du Groupe ayant déjà déposé une réclamation avant le Jugement d'Approbation peuvent s'exclure.*****

Les Membres du Groupe sont liés par les modalités de l'Entente de Règlement, sauf s'ils s'excluent du recours collectif.

Si vous vous excluez, vous n'aurez pas le droit de faire une réclamation ou de recevoir Compensation. Si vous vous excluez, sachez qu'il existe des délais de prescription stricts avant lesquelles vous devez entreprendre une action légale afin de pouvoir faire votre réclamation. En vous excluant, vous prenez la responsabilité d'entreprendre toutes les étapes nécessaires afin de protéger votre réclamation.

Si vous désirez vous exclure, vous devez au plus tard le [DATE – N.B. 90 jours suivant l'envoi par Danone, à tous les Membres du Groupe qui ont déjà soumis une réclamation à la date du Jugement d'Approbation, un Avis d'Entente Amendée de règlement] :

iv) expédier le Formulaire d'Exclusion (ci-dessous) dûment complété à cette adresse : [adresse]; OU

v) envoyer par courriel au [l'adresse.] le présent Formulaire d'Exclusion dûment complété et signé; OU

vi) compléter le Formulaire électronique d'Exclusion de la réclamation sur le Site Web de la Réclamation [adresse], et y joindre votre signature.

Les Membres du Groupe voulant s'exclure du Programme de Règlement et qui résident au Québec doivent DE PLUS donner un avis au Greffe de la Cour supérieure du Québec à :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Numéro de dossier 500-06-000482-097

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Nom :	
Adresse :	
Ville :	

Province :	
Code Postal :	
Numéro de téléphone (optionnel) :	
Adresse courriel (si disponible - optionnel) :	
Si connu(s), magasin(s) où les produits Activia® ou DanActive® ont été achetés :	
Si connue(s), date(s) d'achat(s) (JJ / MM / AAAA) :	

Je désire m'exclure du Programme de Règlement au Canada de Danone Activia® et DanActive® :

Date Signature

****